

ZONE RÉSIDENTIELLE

Garde-corps

(zonage, chap. 6, art. 199.9)

Pour un lot de coin ou de forme irrégulière ou pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec le service de l'Urbanisme et de l'Environnement au 450 460-4444.



**Auteur**

 Office québécois de la langue française, 1994

**Définitions**

- 1 Dispositif plein ou ajouré de protection contre les chutes à hauteur d'appui.
- 2 Barrière de protection destinée à assurer un degré de sécurité et de rigidité suffisante et comprenant un mur ou des barreaux.

**Sécurité**

Les escaliers, les rampes, les mains courantes et les garde-corps doivent être conformes aux dispositions du Code national du bâtiment – Canada volume 1.

**Code national du bâtiment - Canada 2005 volume 1, Section 9.8**

**Obligations de garde-corps**

1. Toute surface accessible à d'autres fins que l'entretien, notamment les volées d'escaliers et les rampes, les paliers extérieurs, les porches, les balcons, les mezzanines, les galeries et les passages piétons surélevés, doit être protégée par un garde-corps de chaque côté qui n'est pas protégé par un mur si la dénivellation dépasse **600 mm**.
2. Les **escaliers extérieurs** de plus de **6 contremarches** et les **rampes** doivent être protégés par des garde-corps sur tous les côtés ouverts où la dénivellation par rapport au sol dépasse **600 mm**.
3. Si un **escalier intérieur** a plus de **2 contremarches**, ses côtés ainsi que ceux du palier ou de l'ouverture dans le plancher doivent être :
  - a. fermés par des murs, **ou**
  - b. protégés par des garde-corps sauf si c'est un escalier intérieur d'un logement qui dessert un sous-sol aménagé uniquement pour l'installation de l'équipement mécanique ou d'entretien du bâtiment, si chaque côté ouvert de l'escalier est pourvu d'une main courante.

**UN GARDE-CORPS DOIT ÊTRE CONSTRUIT DE FAÇON À EMPÊCHER LES PERSONNES DE TOMBER DANS DES CONDITIONS D'UTILISATION NORMALE.**

**Hauteur des garde-corps**

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 4 suivants, tous les garde-corps doivent avoir une hauteur d'au moins **1070 mm**.
2. Tous les garde-corps **à l'intérieur d'un logement** doivent avoir une hauteur d'au moins **900 mm**.
3. Les garde-corps des porches, des terrasses, des paliers et des balcons doivent avoir une hauteur minimale de **900 mm** s'ils sont situés à au plus **1800 mm** au-dessus du sol fini et s'ils ne desservent qu'un seul logement.
4. Les garde-corps des volées d'escaliers doivent avoir une hauteur d'au moins **900 mm**, mesurée verticalement à partir du bord extérieur du nez de la marche, et d'au moins **1070 mm**, mesurée à partir du palier.

**Autres normes**

1. Sauf exceptions, **les parties ajourées** d'un garde-corps ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de **100 mm** de diamètre.
2. Un garde-corps obligatoire ne doit pas avoir, sur une hauteur de **100 à 900 mm** par rapport au plancher ou à la surface de circulation piétonnière, ni élément de fixation, ni saillie, ni partie ajoutée pouvant en faciliter l'escalade.

**UN GARDE-CORPS NE DOIT PAS COMPORTER D'ÉLÉMENTS PERMETTANT AUX ENFANTS DE GRIMPER ET BASCULER DE L'AUTRE CÔTÉ DU GARDE-CORPS.**

**R-13-043**